

ARRETE DU MAIRE

N° 192 /25 du 28 NOV. 2025

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, applicables à Monsieur Soané MAUVAKA pour l'organisation d'une réunion prévue le lundi 1^{er} décembre 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°59/25 du 29 janvier 2025, fixant les tarifs de location des salles municipales à caractère culturel de la Ville du Mont-Dore prévue pour l'accueil du public ;

Vu l'arrêté n°418/25 du 28 mai 2025, portant délégation de signature au dixième adjoint au Maire, Madame Fémia MOTUHI ;

Vu la demande enregistrée sous le n°10784 le 26/11/2025 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°340/25 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, applicables à Monsieur Soané MAUVAKA pour l'organisation d'une réunion prévue le lundi 1^{er} décembre 2025, de 18h à 20h, sont fixés à :

- Tarif de location : 15 000 F.CFP, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Soané MAUVAKA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 NOV. 2025

Par délégation du Maire,
La 10^{ème} adjointe

Fémia MOTUHI

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1